Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

119e session

Jugement nº 3461

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. P. le 14 janvier 2013 et régularisée le 12 avril 2013;

Vu la neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. H. H. le 21 mars 2013 et régularisée le 24 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE

1. À l'époque des faits, les requérants étaient fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et membres du Conseil consultatif général (CCG) de l'OEB. Le 28 mars 2012, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 2/12 portant modification de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office et de son Règlement d'application concernant la sélection des membres du CCG. Chaque requérant a écrit au président du Conseil le 31 mai pour demander que le Conseil charge le Président de l'Office de lui soumettre une proposition dans le but d'annuler les modifications introduites par la décision CA/D 2/12 et que le Conseil adopte ensuite cette proposition. Ils ont l'un et l'autre indiqué que le CCG avait été consulté avant que la décision en question ne soit prise mais que sa composition était irrégulière; la procédure de consultation s'en trouvait

donc viciée. Ils demandaient que, au cas où il ne serait pas possible de donner suite à leurs demandes respectives, leurs lettres soient considérées comme un recours interne au sens de l'article 107 du Statut des fonctionnaires.

- 2. Le 8 octobre 2012, le Président de l'Office, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, a rédigé un avis sur les recours introduits par les requérants et d'autres membres du CCG et l'a soumis au Conseil d'administration pour décision. Selon lui, les requérants contestaient une décision générale prise par le Conseil, qui, avant qu'elle ne puisse avoir un effet juridique sur les employés, devait être mise en œuvre par des décisions individuelles du Président. Il indiquait aussi que la décision contestée visait simplement à apporter des éclaircissements à l'article 38 du Statut des fonctionnaires et à son Règlement d'application et n'avait donc pas en soi d'effets juridiques susceptibles de faire grief aux requérants. Le Président demandait donc au Conseil de rejeter les recours comme étant manifestement irrecevables.
- 3. Au cours de la réunion qu'il a tenue les 25 et 26 octobre, le Conseil d'administration, suivant la recommandation du Président, a décidé à l'unanimité de rejeter les recours comme étant manifestement irrecevables et de ne pas rendre public l'avis du Président. La décision du Conseil est résumée dans le document CA/82/12 du 9 novembre 2012.
- 4. M. P. a déposé sa requête devant le Tribunal le 14 janvier 2013 pour contester la décision du 9 novembre 2012 dont il affirme n'avoir eu connaissance que le 10 janvier 2013. M. H. a déposé sa requête devant le Tribunal le 21 mars 2013 pour contester lui aussi la décision du 9 novembre 2012. Il soutient qu'il n'en a eu connaissance que le 12 mars 2013 par l'intermédiaire de M. P.. Les deux requérants indiquent qu'à ce jour la décision ne leur a toujours pas été notifiée personnellement. Ils soutiennent que leurs requêtes doivent être considérées comme recevables *ratione temporis* puisqu'ils les ont déposées dans le délai requis de quatre-vingt-dix jours après qu'ils ont eu connaissance de la décision attaquée. M. P. demande au Tribunal

d'annuler la décision CA/D 2/12 et de se prononcer sur la légalité de la décision CA/D 22/09 sur la base de laquelle la décision CA/D 2/12 a été prise. M. H. demande au Tribunal d'annuler la décision du Conseil d'administration du 9 novembre 2012 et de renvoyer l'affaire devant l'OEB pour que soit suivie une procédure de recours appropriée. Il réclame également des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

- 5. Les deux requérants contestant la validité de la même décision (CA/D 2/12) en se fondant sur les mêmes arguments, le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre leurs requêtes.
- Le Tribunal considère que les requêtes doivent être rejetées comme étant irrecevables car aucun des deux requérants n'a d'intérêt à agir. La décision contestée CA/D 2/12 ne leur fait pas grief que ce soit en tant que fonctionnaires de l'Office ou en tant que membres du CCG puisqu'elle n'a pas encore été mise en œuvre. Cette décision n'entraînait, au moment où elle a été contestée, aucun changement dans leur appartenance au CCG ni aucune modification à leur contribution au sein de cet organe. Le Tribunal relève en outre que les requérants ne peuvent agir comme représentants de l'ensemble du Conseil pour attaquer la décision en question, car le CCG lui-même a participé à la procédure de prise de décision et a donné un avis fondé sur l'opinion majoritaire de ses membres. Conformément à la jurisprudence du Tribunal établie dans le jugement 3291, au considérant 7, «on ne pouvait considérer [que le requérant] avait un motif d'action car il ne représentait pas le CCG dans son ensemble. En effet, cet organe a été consulté et il a remis son avis, d'où il ressort que la majorité de ses membres ne partageait pas l'opinion selon laquelle les documents soumis étaient insuffisants.» Permettre à un membre du CCG de former une requête au nom de l'ensemble du CCG, lorsque ce membre est en désaccord avec une décision prise par le Conseil d'administration après consultation du CCG, serait contraire à la «règle de la majorité» que le CCG a adoptée en ce qui concerne les avis qu'il fournit et contraire à la jurisprudence du Tribunal relative à la qualité pour agir, selon

laquelle une décision ne peut être attaquée que par les personnes auxquelles elle fait directement grief.

7. Compte tenu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ